

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Trente-et-unième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 13 – 17 juillet 2020

Questions spécifiques aux espèces

ADDENDUM AU DOCUMENT INTITULÉ LION D'AFRIQUE (*PANTHERA LEO*)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Point sur la mise en œuvre des décisions 18.244 et 18.246

2. Le Secrétariat a obtenu les financements nécessaires pour la mise en œuvre des activités visées aux paragraphes b) et c) de la décision 18.244 et exprime toute sa reconnaissance aux États-Unis d'Amérique et à la Suisse à cet égard. Il a entamé des discussions avec l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et la Convention sur les espèces migratrices (CMS) afin de mener des travaux de recherche appropriés, dont les résultats devraient contribuer, entre autres, aux *Directives pour la conservation des lions en Afrique* et à la mise en œuvre des décisions 18.132 à 18.134, *Avis de commerce non préjudiciable* (voir document AC31 Doc. 14.1/PC25 Doc. 17 et son addendum).
3. Le Secrétariat a obtenu les financements externes nécessaires pour mener les recherches et analyses sur le commerce légal et illégal des lions et autres grands félins visées au paragraphe a) de la décision 18.246, lesquelles pourront être entreprises grâce au soutien des Pays-Bas et à une contribution du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en faveur du Programme stratégique du Consortium international pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC). TRAFFIC a été sollicité pour aider le Secrétariat à réaliser l'étude sur le commerce. Un rapport sur les progrès réalisés devrait être présenté sous forme de document d'information à la présente réunion.
4. L'Université des sciences appliquées Van Hall Larenstein (Pays-Bas) a proposé au Secrétariat de l'aider dans la mise en œuvre des paragraphes c) et/ou d) de la décision 18.246 relatifs à l'élaboration de matériels d'identification de spécimens de lions et à l'utilisation de techniques médico-légales permettant d'identifier les lions et autres espèces de grands félins dans le commerce, ce qui impliquerait la réalisation de travaux de recherche précis de la part d'étudiants, dans le cadre de leur mémoire de fin d'année, lesquels contribueraient à la mise en œuvre de ces éléments de la décision 18.246.
5. Les résultats de l'étude et des travaux de recherche mentionnés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus seront communiqués à l'Équipe spéciale sur les grands félins. Le Comité permanent étudiera le cahier des charges, la composition et le *modus operandi* de ladite Équipe de travail à sa 73^e session (voir document SC73 Doc. 23).

Point sur la mise en œuvre de la décision 18.247

6. À la suite du report, en raison de la pandémie de COVID-19, de la 31^e session du Comité pour les animaux qui devait avoir lieu du 13 au 17 juillet 2020, le Comité a pris plusieurs décisions intersessions (voir la notification aux Parties n° 2020/057 du 22 septembre 2020), dont la création d'un groupe de travail sur le lion d'Afrique (*Panthera leo*) en appui à la mise en œuvre de la décision 18.247 doté du mandat suivant :

- a) examiner les *Directives pour la conservation du lion en Afrique* ;
- b) examiner les informations pertinentes fournies par le Secrétariat concernant la mise en œuvre des paragraphes a), b) et c) de la décision 18.244, et des paragraphes a), c) et d) de la décision 18.246 ; et
- c) rédiger des recommandations à l'adresse du Secrétariat, du Comité permanent et des États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, le cas échéant, pour examen par le Comité pour les animaux à sa prochaine session.

7. Il a été décidé que la composition de ce groupe de travail serait la suivante :

Coprésidents : Guy Appolinaire Mensah (représentant pour l'Afrique), Pantaleon Kasoma (représentant pour l'Afrique) et Shirley Ramirez (représentante suppléante pour l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes) ;

Membres du Comité pour les animaux : Saeko Terada (représentante suppléante pour l'Asie) et Gerald Benyr (représentant suppléant pour l'Europe) ;

Parties : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Botswana, Chine, États-Unis d'Amérique, Espagne, Hongrie, Italie, Japon, Namibie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigeria, Togo, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Zimbabwe ; et

Observateurs : Convention sur les espèces migratrices, CIC – International Council for Game and Wildlife Conservation, Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), Animal Welfare Institute (AWI), Association of Zoos and Aquariums (AZA), Born Free Foundation, Centre for Biological Diversity, Cheetah Conservation Fund, Conservation Force, Dallas Safari Club, David Shepherd Wildlife Foundation, Global Guardian Trust, Humane Society International, IWMC-World Conservation Trust, ProWildlife, Safari Club International Foundation, Sahara Conservation Fund, South African Taxidermy and Tannery Association, The European Federation of Associations for Hunting & Conservation (FACE), TRAFFIC, Wildlife Conservation Society (WCS), Fonds mondial pour la nature (WWF) et Zoological Society of London.

- 8. Le groupe de travail a travaillé par voie électronique. Un rapport sur l'état d'avancement de ses activités figure dans l'addendum 2 au document AC31 Doc. 28. Le groupe de travail s'est concentré sur le point a) de son mandat mais n'a pas été en mesure de parvenir à des conclusions ou de rédiger des recommandations concernant les *Directives pour la conservation du lion en Afrique* pour examen par le Comité pour les animaux. Des contraintes de temps, entre autres, semblent avoir provoqué cette situation, ce qui a conduit certains membres du groupe de travail à demander un report du processus d'examen.
- 9. Le Secrétariat estime qu'il demeure important que le Comité pour les animaux examine les *Directives pour la conservation du lion en Afrique* et les dernières mises à jour y afférentes afin de s'assurer qu'elles contiennent des informations et des orientations capables d'appuyer de manière concrète la mise en œuvre des dispositions sur le commerce de la Convention et les mesures CITES relatives aux lions d'Afrique. Les *Directives pour la conservation du lion en Afrique* doivent également être prises en compte dans le cadre de la mise en œuvre de la décision 18.244.
- 10. S'agissant du paragraphe a) de la décision 18.247, le Secrétariat propose qu'au cours de la présente réunion, le Comité pour les animaux crée un groupe de travail en session chargé de donner des avis sur une méthode d'examen des *Directives pour la conservation du lion en Afrique* et de toute mise à jour y afférente et de convenir de recommandations appropriées pour examen par la Conférence des Parties à sa 19^e session (CoP19).
- 11. S'agissant du paragraphe b) de la décision 18.247, le Secrétariat a indiqué que la mise en œuvre des décisions 18.244 et 18.246 se poursuivait. Il est probable que plusieurs des activités de recherche et des études sur la conservation des lions et sur le commerce des lions et d'autres grands félins qui sont mentionnées dans ces décisions se terminent avant la CoP19 ou juste après. Le Comité pour les animaux peut se poser la question de savoir s'il juge utile d'examiner les informations communiquées à ce sujet par le Secrétariat après la tenue de la CoP19. Le Secrétariat, dans son rapport à la CoP19 sur la mise en œuvre des décisions 18.244 et 18.246, pourrait tenir compte des recommandations du Comité pour les animaux sur ce point.

Recommandations révisées

12. Le Comité pour les animaux est invité à :

- a) prendre note du document AC31 Doc. 28 et de ses addenda 1 et 2;
- b) envisager de créer un groupe de travail en session au cours de la présente réunion, lequel serait chargé de :
 - i) convenir d'une méthode et d'une marche à suivre pour mettre en œuvre le paragraphe a) de la décision 18.247, et
 - ii) formuler des recommandations en conséquence pour examen par le Comité pour les animaux ;
- c) examiner les recommandations formulées par le groupe de travail en session, le cas échéant, et la prorogation du mandat visé au paragraphe b) de la décision 18.247 par-delà la CoP19, comme énoncé au paragraphe 11 du présent document ; et
- d) demander au Secrétariat de transmettre les recommandations du Comité pour les animaux à la CoP19 dans le cadre du rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre des décisions 18.244 et 18.246.